

**Arrêté portant mise en demeure  
Société MILLER GRAPHICS PARIS/BEAUVAIS  
Commune de BEAUVAIS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2564 et notamment son article 6.2 qui prévoit :

« (...) Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

**Polluant**

**Valeur limite d'émission**

**Composés organiques volatils**

**a) Cas général :**

COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.

110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)  
75 mg C/Nm<sup>3</sup>

Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; Ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

*Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.[...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 février 2016 ;

Vu le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées en mars 2023 par la société COELYS ;

Vu les contrôles périodiques du 20 avril 2022 et du 23 mai 2023 réalisés par la société BUREAU VERITAS ;

Vu le courrier électronique envoyé par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées Protection de l'Environnement le 9 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 8 janvier 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site possède des machines destinées à la production de plaque polymère flexographique ainsi qu'un recycleur de solvants ;
2. Ces machines émettent des COV ;
3. Les machines de production ont des rejets canalisés mais non traités ;
4. Ces émissions de COV issues du recycleur ne sont pas canalisées ;
5. Les COV de l'ensemble du site sont rejetés à l'atmosphère sans être traités ;
6. D'après le rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de mai 2023 réalisé par la société COELYS :
  - les COV non méthaniques ne sont pas mesurés ;
  - les mesures réalisées les 28 et 30 mars 2023 dépassent les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sur les COV Totaux ;
7. Dans ses rapports de contrôles du 20 avril 2022 et du 23 mai 2023, la société BUREAU VERITAS a constaté une non-conformité aux valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
8. Lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2023, il a été constaté que les COV n'étaient pas traités ;
9. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
10. Le planning prévisionnel de mise en place d'un procédé de traitement des COV, transmis par l'exploitant par courrier électronique du 9 novembre 2023 indique une fin des travaux pour fin octobre 2024 ;

11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MILLER GRAPHICS PARIS/BEAUVAIS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société MILLER GRAPHICS PARIS/BEAUVAIS sise au 26 rue Jean Baptiste Godin à BEAUVAIS (60000), est mise en demeure **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en :

- réalisant, **sous 3 mois**, la captation des COV du local distillation, puis en transmettant un justificatif de fin de travaux à l'inspection des installations classées;
- réalisant, **sous 6 mois**, l'étude technique et financière du traitement des COV, et en la transmettant à l'inspection des installations classées;
- passant, **sous 7 mois**, la commande du système de traitements des COV et des travaux adjacents, puis en transmettant un justificatif à l'inspection des installations classées;
- réalisant, **sous 11 mois**, les travaux de canalisation et de traitements des COV, puis en transmettant à l'inspection le justificatif de fin de travaux ;
- réalisant, **sous 12 mois**, un contrôle des rejets atmosphériques du site, puis en remettant à l'inspection un rapport de mesures sur les rejets atmosphériques dont les résultats seront conformes à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BEAUVAIS pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de BEAUVAIS fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BEAUVAIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société MILLER GRAPHICS PARIS/BEAUVAIS

Monsieur le Maire de la commune de BEAUVAIS

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France